



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Paris, le - 1 AOUT 2012

La Ministre de l'Égalité des territoires et du
Logement

à

Messieurs les Préfets de région
Monsieur le Président du Conseil régional Alsace

N/Réf. : D12004920

Objet : mobilisation du FEDER en faveur des opérations relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le logement sur la période 2007-2013.

Annexe 1 : Etat d'avancement du dispositif sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le logement – mars 2012

Annexe 2 : Modalités de suivi et de déplaçonnement du taux de 4% du programme opérationnel dans le cadre de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le logement

Annexe 3 : Tableau de suivi du dispositif et des opérations relevant de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le logement

L'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le logement constituent un thème prioritaire de l'Union européenne sur la période 2007-2013 en raison des forts enjeux en termes de croissance, d'intégration et de développement durable. La présidence française a érigé le logement social comme une des priorités phares du programme du gouvernement. Le Conseil européen des 28 et 29 juin derniers a rappelé toute l'importance de la politique de cohésion en faveur de la croissance et de l'emploi.

Pour ces raisons, il est essentiel de soutenir cette priorité au moyen des financements européens mobilisables jusqu'à la fin de la période de programmation eu égard aux enjeux actuels en matière d'aménagement du territoire et aux besoins primordiaux en matière de logements en France mais aussi dans la perspective de la nouvelle programmation 2014-2020.

Sur la période actuelle et ce conformément au règlement n°397/2009 du Conseil et du Parlement du 06 mai 2009, et à la circulaire du MEEDDAT du 22 juin 2009, le FEDER peut cofinancer dans les Etats membres des dépenses relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à l'utilisation des énergies renouvelables dans le logement existant.

Si ce règlement européen a rendu possible et encouragé ce financement, il a également encadré celui-ci au moyen d'un taux plafond équivalent à 4% de la contribution totale du FEDER. La circulaire du MEEDAAT a quant à elle fixée les modalités de mise en œuvre mais aussi indiqué que le plafond de 4% s'applique au niveau de chaque programme opérationnel. Elle a également confié à la DATAR le soin de suivre le taux plafond au niveau national et les éventuelles demandes de déplaçonnement des autorités de gestion.

Plus de trois ans après la parution des dispositions européennes en la matière, force est de constater qu'une grande majorité de régions françaises a encouragé le financement de ces dépenses d'efficacité énergétique dans le logement dans le cadre des programmes opérationnels compétitivité régionale, emploi et convergence cofinancés par le FEDER. En effet, au 1^{er} avril 2012, **117 millions d'euros de crédits FEDER ont été programmés** en France dans le respect du taux du plafond de 4%. Des particularismes ainsi que des difficultés au niveau de la mise en œuvre du dispositif (cf Annexe 1) ont pu être identifiés.

Au regard de l'avancement financier actuel du dispositif, des besoins pré-identifiés en région et des projets potentiels, il est nécessaire de poursuivre, dynamiser et optimiser la programmation des opérations relevant de cette thématique.

Je vous remercie de me faire savoir avant le 1^{er} septembre 2012 si vous envisagez de réviser vos objectifs que vous vous êtes fixés initialement sur ce dispositif dans votre région. J'examinerai vos éventuelles demandes de déplafonnement du taux de 4% dans le cadre de la procédure prévue à l'annexe 2.

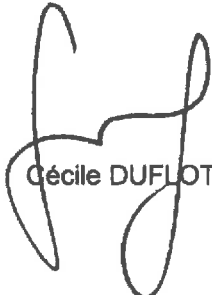
Pour faciliter l'atteinte de cet objectif de dynamisation, Il est utile de vous rappeler les mesures qui peuvent être prises au niveau du programme et au niveau des projets afin d'optimiser ce dispositif sur la période 2007-2013.

Au niveau du programme, vous pourrez favoriser l'assouplissement et/ou l'élargissement des conditions de mise en œuvre du DOMO (exemples : nature des dépenses, nature des opérations, types de bénéficiaires éligibles). Vous pourrez également procéder au transfert de crédits FEDER de mesure à mesure au sein d'un même axe du PO, mais aussi opérer des transferts de crédits d'un axe à l'autre voire le cas échéant augmenter le taux d'intervention UE en modifiant votre programme opérationnel.

Au niveau du projet, il peut être envisagé de réaffecter le cas échéant les crédits FEDER relevant d'opérations en sous réalisation, déprogrammées ou abandonnées, ou les crédits qui ont été recouverts sur ce dispositif dans le respect de la réglementation européenne et nationale et conformément aux règles du PO concerné.

Enfin, je vous informe qu'il existe de nouvelles dispositions réglementaires en matière de service d'intérêt économique général (SIEG), notamment la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative aux aides d'Etat sous forme de compensation de services public octroyés à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG et le nouveau règlement de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides de « *minimis* » accordées à des entreprises fournissant des SIEG. Il est important de rappeler que les opérations relevant du logement social s'inscrivent dans le cadre de cette réglementation SIEG. Une circulaire DATAR vous indiquera prochainement les nouvelles évolutions intervenues dans les règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur ces éléments.



Gécile DUFLLOT

Annexe 1 : Etat d'avancement du dispositif sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans le logement – Mars 2012

1/Avancement des projets dans le respect du plafond réglementaire de 4% au niveau national

Une grande majorité de régions françaises a encouragé le financement de ces dépenses d'efficacité énergétique dans le logement dans le cadre des programmes opérationnels compétitivité régionale et emploi et convergence cofinancés par le FEDER. Ainsi, au 1^{er} avril 2012, **117 millions d'euros de crédits FEDER ont été programmés** correspondant à un **taux de 1,5% de la contribution totale UE**, inférieur donc au **taux plafond de 4%**. Par conséquent, **37% de l'enveloppe maximum a été programmée** dans le cadre des PO compétitivité régionale et emploi et convergence. Ce dispositif a permis de cofinancer 477 projets pour un coût moyen programmé UE par opération équivalent à 245 667 euros.

Les régions avaient prévu initialement d'engager 169 millions d'euros sur le dispositif ce qui correspond à un **taux global de 2,15% de la contribution totale européenne**. En conséquence, 52 millions d'euros reste à programmer sur le dispositif.

Au regard des chiffres avancés, force est de constater qu'il existe une marge de manœuvre qu'il convient néanmoins de nuancer. D'une part, le dispositif réglementaire européen est intervenu en cours de programmation. D'autre part, les marges de manœuvre financière en termes de réaffectation de crédits sur ce dispositif demeurent limitées en fin de période de programmation.

Au-delà des montants en jeu, il convient également de souligner les principales particularités et les difficultés rencontrées qui pourraient freiner la mise en œuvre du dispositif de financement.

2/Principales particularités et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif

Le dispositif se caractérise, dans certaines régions, par la mise en place d'appels à projets spécifiques (ou conjoints), et la gestion des projets par un organisme intermédiaire (ex : Conseils régionaux, ADEME) au moyen d'une subvention globale. Ce dispositif a été mis en place dans le cadre d'une mesure du PO, sous mesure (spécifique ou non), sous action pouvant conduire ou non à une modification du programme opérationnel et du document de mise en œuvre (DOMO).

Par ailleurs, il est utile de souligner que les bénéficiaires des projets sont principalement des bailleurs sociaux et d'autres propriétaires de logement visé à l'article R323-1 du code de la construction et de l'habitation (exemples : office public de l'habitat, SAHLM, SEM, OPAC...).

Des difficultés ont été rencontrées au niveau de la mise en œuvre du dispositif liées notamment à la complexité et à la technicité des dossiers générant un démarrage lent des actions, et nécessitant le cas échéant un appui externe. Par ailleurs, l'impact de certains audits en région sur les projets concernés a pu engendrer des interprétations divergentes notamment en matière de régularité du plan de financement des opérations. Enfin, des interrogations sur le régime juridique à appliquer aux projets dans le cadre de la nouvelle réglementation européenne du SIEG adopté par la Commission européenne en décembre 2011 ont pu générer des difficultés d'interprétation dans la mise en œuvre des projets.

Annexe 2 : Modalités de suivi et de déplafonnement du taux de 4% du programme opérationnel dans le cadre de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le logement

1/Présentation de la procédure nationale de déplafonnement du taux de 4%

La DATAR a mis en place une procédure de déplafonnement du taux de 4% au niveau du programme opérationnel pour permettre aux régions les plus avancées de dynamiser le dispositif. Cette procédure de déplafonnement est soumise à deux conditions principales. D'une part, elle doit faire l'objet d'une sollicitation par l'autorité de gestion par courrier auprès de la DATAR. D'autre part, elle nécessite une analyse concluante effectuée par la DATAR visant à assurer le respect du taux de 4% au niveau national en tenant compte notamment de l'avancement du dispositif, des besoins de financement en région, des projets potentiels, et des critères de sélection des dossiers en lien avec la circulaire du MEEDDAT du 22 juin 2009.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en cas de risque de dépassement de ce taux plafond au niveau national, les demandes de déplafonnement seront refusées.

Cet encadrement du déplafonnement du taux nécessite un système de suivi régional précis mis en place par les autorités de gestion, mais également un suivi national régulier pour s'assurer du respect du taux plafond réglementaire.

2/Mise en œuvre d'un système de suivi national du dispositif afin de suivre au fil de l'eau les opérations concernées

Afin de réaliser un suivi efficace et régulier des opérations, et pouvoir mieux anticiper les éventuelles demandes de déplafonnement, la DATAR effectuera un **recensement trimestriel des projets concernés**. Ce suivi sera réalisé à partir d'un tableau adressé aux autorités de gestion afin d'identifier notamment les montants prévus, programmés FEDER, les critères de sélection, les besoins et possibilités de financement, les projets potentiels ainsi que les difficultés rencontrés et toutes autres informations qualitatives et quantitatives permettant d'apprécier l'avancement du dispositif en région.

Pour faciliter cet exercice de suivi, il est recommandé d'identifier directement dans les prochains dossiers concernés en utilisant une codification particulière et unique dans l'intitulé des opérations au moyen du terme suivant : « EFFI » (exemple : « EFFI-Amélioration de l'efficacité énergétique dans le logement social de l'OPH »).

Cette codification permettra au niveau national d'effectuer une requête plus efficace à partir de l'infocentre presage afin d'identifier les projets concernés.

En conséquence, le tableau en annexe 3 doit être transmis à la DATAR le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, accompagné des éventuelles demandes de déplafonnement pour une gestion optimale des crédits FEDER.

Annexe 3 : Tableau de suivi du dispositif et des opérations relevant de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le logement

Dispositif de mise en œuvre des opérations liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le logement

PO FEDER concerné	Utilisation de cette disposition réglementaire : O/N	Montant total UE initial prévu pour ce dispositif	Montant total UE programmé dans le cadre de ce dispositif	Critères de sélection des projets établis dans le DOMO, PO	Nombre de dossiers programmés	Besoins supplémentaires par rapport à l'enveloppe financière actuelle ne nécessitant pas une demande de déplaçonnement (montants prévus)	Demande de déplaçonnement éventuelle : O/N et montants prévus	Difficultés particulières rencontrées le cas échéant	Commentaires (ex : mesure dédiée spécifiquement au dispositif, enveloppe gérée par un organisme intermédiaire, mise en œuvre d'un système d'appel à projet,...) le cas échéant
Alsace									
Aquitaine									
Auvergne									
Basse-Normandie									
Bourgogne									
Bretagne									
Centre									
Champagne-Ardennes									
Corse									
Frankie-Comté									
Haute-Normandie									
Ile-de-France									
Languedoc-Roussillon									
Languedoc-Roussillon									
Lorraine									
Midi-Pyrénées									
Nord-Pas-De-Calais									
Pays-De-La-Loire									
Picardie									
Poitou-Charentes									
Provence-Alpes-Côte-d'Azur									
Rhône-Alpes									
Guadeloupe									
Guyane									
Martinique									
Réunion									